



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

CONCOURS EXTERNE

AGENT D'EXPLOITATION SPECIALISE DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'ÉTAT (BRANCHE ROUTES ET BASES AERIENNES)

(H/F)

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 31/07/2015

ÉPREUVES ÉCRITES : 10/09/2015

ÉPREUVES PRATIQUES ET ORAL: à partir du 7/10/2015 (précisé sur la convocation)

POSTES OFFERTS : 2

RETRAIT DES DOSSIERS

Soit : sur <http://www.dirso.fr>

Soit : par courrier libellé à l'adresse indiquée ci-dessous. Joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 X 32,4 libellée à vos nom et adresse et affranchie à 1,60 €
A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Soit : en retirant le dossier à l'adresse indiquée ci-dessous (horaires : 9h-12h/14h-15h30)

Recrutement DIRSO

DIR Sud-Ouest

SG/RHGP

155 avenue des arènes romaines

31300 TOULOUSE

DEPOT DES DOSSIERS

Votre dossier d'inscription dûment complété et **accompagné des pièces justificatives**, sera soit :

- déposé à la **DIR Sud-Ouest** à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 31 juillet 2015, 15h ;
- soit directement confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition, adressée exclusivement à la **DIRSO/SG/RHGP** à l'adresse indiquée ci-dessus, parvienne le 31 juillet 2015 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé après le 31 juillet 2015 ou parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à cette date ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

LE CONCOURS EXTERNE

LES CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Pour vous présenter au concours externe d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, vous devez remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et les conditions particulières exigées pour ce concours.

LES CONDITIONS GENERALES

- **Nationalité** : Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, ou de la Principauté d'Andorre, de la Suisse ou de la Principauté de Monaco. Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

- **Situation militaire** : Pour être nommé fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du Service National pour les ressortissants français, et au regard des obligations du Service National de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

- **Il vous faut** jouir de vos droits civiques ;

- **Il vous faut avoir** un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;

- **Il faut être** physiquement apte à l'exercice des fonctions d'agents d'exploitation spécialisés.

LES CONDITIONS PARTICILIERES

- **Condition d'âge** : les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la Fonction Publique ont été supprimées conformément à l'ordonnance 2005-901 du 02/08/2005.

- **Condition de diplômes** :(arrêté du 11/07/1997) titre ou diplôme français :

Il faut être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP) ou d'un brevet d'enseignement professionnel (BEP) ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (décret du 08/01/1992) relatif à l'homologation des titres ou diplôme de l'enseignement technologique) ou d'un titre ou diplôme de niveau IV de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (Certificat de formation professionnel, Baccalauréat professionnel ou technologique, Brevet de technicien, Brevet élémentaire, Brevet professionnel).

Ou

Il faut justifier de 3 années de pratiques professionnelles conduisant à la même qualification qu'un CAP ; ces 3 années peuvent englober la durée du Service National, les stages validés (SVIP, TUC, CES, ...) ainsi que l'apprentissage dans le cadre de la Formation Professionnelle en dehors des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement théorique ou tout emploi de même nature exercé dans le secteur privé (service accompli en continuité ou de manière fractionné)

NB . Les certificats de travail ou de stage devront préciser si l'emploi a été occupé à temps complet ou à temps partiel (pourcentage de travail, nombre d'heures travaillées).

CAS DES DIPLÔMES EUROPEENS.

Il s'agit de certains diplômes européens en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la Fonction Publique de l'État. Il s'agit des diplômes délivrés exclusivement, soit dans l'un des États membres de l'Union Européenne (UE), soit dans l'un des États faisant partie de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

VOUS ÊTES DISPENSE(E)S DE DIPLÔME :

- si vous êtes mère d'au moins trois enfants que vous élevez (ou avez élevés) effectivement, (loi n°80-490 du 01/07/1983) Vous devez fournir les justificatifs nécessaires au plus tard à la date limite des inscriptions, une photocopie du livret de famille ou une attestation sur l'honneur.
- si vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.(article 28 de la loi n° 84-610 du 16/07/1984) modifié par l'ordonnance n°2000- 549 du 15/06/2000) : Vous devez fournir les justificatifs nécessaires au plus tard à la date limite des inscriptions, une attestation délivrée par le ministère chargé des sports spécifiant l'inscription sur la liste ministérielle établie précédant la session du concours ou copie de l'inscription sur cette liste.
- Si vous êtes reconnu(e)s en qualité du travailleur handicapé (reconnue par la CDAPH).
Votre handicap doit être déclaré compatible par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) avec l'emploi postulé (article 27 de la loi n°84-16 du 16/07/1984, modifié par la loi n° 95-116 du 04/02/1995)
Dans ce cas vous pourrez bénéficier d'aménagements particuliers (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré 1/3, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire) à condition d'en faire la demande et de produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration.

LES EPREUVES

Nature des épreuves : (arrêté du 05/12/2007)

Ce concours comporte 2 épreuves d'admissibilité et 2 épreuves d'admission

1- Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 10 septembre 2015, l'adresse du centre d'examen sera précisée sur les convocations.

2- Les épreuves d'admission se dérouleront dans un centre défini ultérieurement.

1/ EPREUVE d' ADMISSIBILITE.

Epreuve n° 1 : courts exercices de français et d'arithmétique durée 1H30 coefficient 1. Cette épreuve vise à apprécier les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style et avec une grammaire et une orthographe correctes et à apprécier leur aptitude à la mise en œuvre pratique de connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux agents d'exploitation spécialisés des TPE

L' épreuve de français et d'arithmétique fait appel à des connaissances de niveau CAP et BEP.

Les exercices d'arithmétiques précités portent sur le programme suivant :

- Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
- Règles de divisibilité ;
- Calculs décimaux approchés ;
- Nombres premiers ;
- Fractions, valeur décimale d'une fraction, opérations sur les fractions ;
- Moyenne arithmétique simple ;
- Règle de trois, rapports et proportions, pourcentages, indices, taux ;
- Principales unités de mesure : température, masse, volume, surface, temps, monnaie ;

Epreuve n°2 : questionnaire à choix multiples (durée 25 minutes coefficient 1) portant sur les règles du code de la route

2 / EPREUVES d' ADMISSION.

Epreuve n°3 : épreuve pratique qui permet au jury d'apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée. L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe. (durée 1 h coefficient 3)

Epreuve n°4 : entretien oral avec le jury en lien avec l'épreuve pratique consistant pour le candidat, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention. (durée 20 minutes coefficient 3).

Cette épreuve permet au jury d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat, ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert.

PHASE d' ADMISSIBILITE.

Il est attribué pour chaque épreuve une note de 0 à 20.

Sont éliminatoires toutes notes inférieure à 5 sur 20 ou toute absence à une épreuve.

Peuvent être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats qui ont participé à l'ensemble des épreuves et qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total qui ne peut être inférieur à 20 points.

PHASE d' ADMISSION.

Peuvent être déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

Le jury établira la liste de classement définitif par ordre de mérite, le nombre de candidats y figurant pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre de place offerte. Dans ce dernier cas, les candidats classés en surnombre forment la liste complémentaire.

Lorsque les candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique n°3, puis à l'épreuve n°4 (article 7 de l'arrêté du 05/12/2007).

LA NOMINATION après l' ADMISSION au CONCOURS.

Le classement sur la liste d'admission ne vaut pas nomination.

Avant d'être nommés agents d'exploitation spécialisés stagiaires, les candidats admis doivent subir un examen médical à la charge de l'administration, devant un médecin agréé par l'Administration.

La nomination est subordonnée au résultat favorable de l'examen médical ainsi qu'à la vérification des conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

Les candidats admis sont nommés agents d'exploitation spécialisés stagiaires et titularisés après un an de stage si leurs services sont jugés satisfaisants.

Le métier d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État

Les fonctions.

Les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie appartiennent à un corps classé dans la catégorie C de la fonction publique.

Leurs missions sont essentiellement tournées vers l'exploitation et l'entretien du réseau routier et du domaine public de façon plus générale. Elles nécessitent un travail en équipe.

Les tâches effectuées sous la conduite des techniciens des travaux publics de l'État et des chefs d'équipe sont très diversifiées. Elles concernent essentiellement l'exploitation de la route et l'entretien des chaussées et des dépendances :

- patrouilles,
- interventions sur incidents,
- déneigement,
- pose et entretien de la signalisation,
- conduite d'engins (tracteur, tracto-pelle, poids lourds, ensemble tractant une remorque),
- fauchage-élagage,
- maintien de la sécurité sur le réseau.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Dans l'exécution quotidienne de ces travaux, les agents sont appelés à porter des charges lourdes et à conduire des engins volumineux.

Les agents sont tenus d'assurer des périodes d'astreinte, pendant lesquelles ils doivent se maintenir disponibles à tout moment pour intervenir sur le réseau de jour comme de nuit et dans des conditions parfois pénibles. Lors de ces périodes d'astreinte, il leur est demandé de s'organiser pour qu'ils puissent rejoindre le centre où ils sont affectés très rapidement (dans les 30 minutes après qu'ils aient été appelés).

Les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État sont obligatoirement affectés en équipe d'exploitation dans les centres d'entretien et d'intervention et leur missions s'exercent sur le secteur géographique de ce centre. Aucune affectation ne sera possible sur un emploi administratif.

Enfin, l'esprit d'équipe et une bonne sensibilité à la sécurité individuelle et collective sont des qualités indispensables.

Vous pouvez donc être amenés à travailler aussi bien sur l'axe autoroutier que sur des routes nationales dans des zones urbaines ou rurales selon les postes vacants proposés.

La titularisation

Vous êtes nommé(e) fonctionnaire stagiaire pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période probatoire, le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé. Néanmoins, en cas d'insuffisance d'aptitude professionnelle ou d'adaptation à la fonction prévue :

- la durée du stage peut être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an,
- le fonctionnaire stagiaire peut être licencié.

La formation

Les agents d'exploitation spécialisés reçoivent une formation initiale d'une durée d'environ 3 semaines, intervenant généralement durant la première année d'exercice des fonctions.

La rémunération

Le traitement brut mensuel d'un agent d'exploitation spécialisé des TPE stagiaire est de 1495,58 €, à l'indice nouveau majoré de départ 323.

A ce traitement s'ajoutent des prestations à caractère familial selon la situation particulière de l'agent, une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et, en fonction du poste et des tâches exécutées pendant le mois, d'éventuelles indemnités de services faits (indemnité de sujétions horaires, astreintes ou heures supplémentaires).

Les possibilités d'évolution

En catégorie C de la fonction publique de l'État, l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État s'opère selon les deux modalités suivantes :

- par un concours professionnel sur épreuves ouvert aux agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade ;
- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État ayant satisfait les conditions statutaires et critères locaux

En catégorie B de la fonction publique de l'État, les agents d'exploitation spécialisés peuvent accéder au corps des techniciens des TPE par concours interne ou par examen professionnel. Ils peuvent accéder par concours à d'autres corps de fonctionnaires du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, s'ils possèdent les diplômes adaptés.

Remarque importante

L'attention des candidats est appelée sur le fait que pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaire, ils doivent être en mesure de pouvoir compter 15 années de services civils et militaires effectifs. A défaut, les droits acquis sont transférés sur le régime général.